



Arrêt

n° 141 365 du 19 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Le 5 octobre 2000, vous avez été forcée par votre père à épouser un homme dont vous ne vouliez pas. Vous n'aimiez pas votre mari, il vous rendait la vie difficile et vous forçait à avoir des rapports non consentis avec lui. Après la naissance de votre premier enfant le 17 octobre 2001, vous avez entamé une relation amoureuse avec [M.S.D.], un jeune homme que vous connaissiez et aimiez déjà avant

votre mariage. Vous avez accouché de votre deuxième enfant le 7 novembre 2006 et de votre troisième enfant le 25 août 2011. Votre amie, qui avait une relation amoureuse avec le fils aîné de votre époux, a raconté au fils de votre époux que vous aviez une relation extraconjugale et que votre amant était le père de vos deux derniers enfants. Le 20 septembre 2013, votre mari a appris par son fils que vos deux derniers enfants n'étaient pas de lui et que vous aviez un amant. Vous avez été frappée et insultée par votre mari et ce dernier a ordonné à deux personnes et à son fils d'aller chercher votre amant. Le jour-même, votre amant a été amené à votre domicile, il a été attaché et tabassé. Vous avez pris la fuite accompagnée de vos enfants et vous êtes partie chez l'ami de votre amant à Enta, où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ pour la Belgique. L'ami de votre amant a payé et a organisé votre voyage.

Vous avez fui votre pays d'origine par avion le 26 décembre 2013, accompagnée d'un passeur et de vos trois enfants. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 décembre 2013 et vous avez demandé l'asile le 30 décembre 2013 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par votre mari et vos parents (Voir audition 04/02/2014, pp. 5, 6). Vous craignez également que votre époux vous réexcise en cas de retour en Guinée pour vous sanctionner d'avoir eu une relation extraconjugale (Voir audition 04/02/2014, p. 19).

Tout d'abord, la succession d'incohérences et d'imprécisions dans vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité de l'élément déclencheur de votre fuite.

Ainsi, invitée à expliquer comment vous saviez que le père de vos deux derniers enfants était votre amant, vous avez expliqué que lorsque vous êtes tombée enceinte de vos deux derniers enfants vous n'aviez pas eu de relations avec votre mari, que vous vous refusiez et utilisiez tous les moyens nécessaires pour ne pas avoir une relation avec lui (Voir audition 04/02/2014, p. 9). Il vous a alors été demandé pourquoi votre mari ne s'était pas rendu compte seul que ses enfants n'étaient pas de lui si vous n'aviez pas de relations avec lui. Vous êtes alors revenue sur vos propos, arguant que vous aviez des relations avec votre époux mais que celles-ci n'étaient pas fréquentes et que lorsqu'il vous forçait, il utilisait tous les moyens et vous étiez obligée d'accepter la relation (Voir audition 04/02/2014, p. 9). Lorsqu'il vous a été demandé comment vous en arriviez à la conclusion que vos deux derniers enfants étaient de votre amant si vous aviez aussi des relations avec votre époux, vous vous êtes contentée de répondre « moi je peux dire que c'est mon copain qui était le père biologique de mes deux derniers enfants ce n'est pas mon mari, même du côté de la ressemblance, le deuxième garçon ressemble beaucoup plus à mon copain qu'à mon mari » (Voir audition 04/02/2014, p. 9). Toutefois, force est de constater que d'une part, vos dires sont inconstants et que d'autre part, aucun élément dans vos déclarations ne permet de croire que vos deux derniers enfants sont ceux de votre amant. Dans la mesure où ces faits sont à la base de votre demande de protection internationale, cet élément entache d'ores et déjà la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, relevons la présence d'une contradiction importante entre vos propos tenus lors de votre audition et le questionnaire du Commissariat général. De fait, vous avez affirmé que le 20 septembre 2013, lorsque votre mari a appris que vos deux derniers enfants n'étaient pas de lui, ce dernier a envoyé deux personnes et son fils au domicile de votre amant (Voir audition 04/02/2014, p. 9). Vous avez aussi déclaré avoir pris la fuite lorsque votre amant a été tabassé et attaché (Voir audition 04/02/2014, p. 6). Or, dans ledit questionnaire, vous avez déclaré que c'est votre mari qui était allé voir votre amant et que vous aviez pris la fuite quand vous aviez appris ceci (Voir dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 5). Cette contradiction n'est pas compréhensible dans la mesure où vous avez confirmé les déclarations se trouvant dans ce questionnaire et qu'il vous a été relu (Voir audition 04/02/2014, p. 3). Mais encore, vous ne savez pas qui sont les deux personnes que votre mari a envoyé chez votre amant, vous ne connaissez pas leur nom et vous ignorez quel est leur lien avec votre époux (Voir audition 04/02/2014, p. 9). Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il est incohérent que

vous avez pris la décision de quitter votre pays d'origine, alors que d'une part, vous ignorez l'issue des faits qui se sont produits le 20 septembre 2013 au domicile de votre époux et que d'autre part, vous ne savez rien du sort de votre amant (Voir audition 04/02/2014, p. 10). Ceci est d'autant plus vrai que vous ignorez si des recherches étaient menées à votre rencontre durant la période où vous étiez cachée chez l'ami de votre amant. De fait, vous vous êtes limitée à dire que vous croyiez que votre mari était en train de vous rechercher, raison pour laquelle vous étiez toujours terrée dans la maison et que vous n'en sortiez pas (Voir audition 04/09/2014, p. 10). Notons aussi que vous ignorez tout des enquêtes menées par l'ami de votre amant afin de connaître le sort de ce dernier (Voir audition 04/02/2014, p. 11). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous avez décidé de quitter votre pays d'origine alors que vous ne saviez pas si vous étiez recherchée et que vous ne connaissiez pas la situation de votre amant, vous avez répondu que si quelque chose vous arrivait, vous ne saviez pas comment vos enfants allaient vivre, que vous pensiez à votre copain mais que vous ne saviez pas comment l'aider (Voir audition 04/02/2014, p. 11). Toutefois, le Commissariat général estime que vos arguments ne sont pas convaincants et qu'il n'est pas crédible de quitter son pays d'origine, ses attaches familiales et sociales, alors que vous connaissez aussi peu d'informations sur les faits générateurs de votre fuite. Par conséquent, dans la mesure où cette contradiction, les incohérences et les imprécisions relevées portent sur les événements à la base de votre fuite, le Commissariat général ne peut tenir ceux-ci pour établis.

En outre, le Commissariat général ne croit pas non plus en la réalité du mariage forcé invoqué dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'avez jamais mentionné avoir été mariée de force dans le questionnaire mis à votre disposition par le Commissariat général (Voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Confrontée à ce sujet lors de votre audition, vous avez expliqué qu'on ne vous avait pas posé la question et qu'on vous avait demandé d'expliquer la raison pour laquelle vous aviez quitté votre pays (Voir audition 04/02/2014, p. 19). Vous avez ajouté qu'on ne vous a pas posé de question relative à votre mariage et que vous avez cru que vous ne deviez pas en parler car il vous a été dit très clairement que vous deviez répondre aux questions posées et que vous ne saviez pas que vous pouviez parler d'autre chose (Voir audition 04/02/2014, p. 19). Or, dans la mesure où il vous a été demandé dans ce questionnaire de relater tous les faits ayant entraîné votre fuite, et que la question de savoir si vous avez connu d'autres problèmes vous a été posée, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas convaincante. Signalons encore que vous avez déclaré craindre vos parents lors de votre audition alors que vous ne l'avez nullement mentionné dans ledit questionnaire (Voir audition 04/02/2014, pp. 5, 6 ; voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Interrogée à ce sujet, vous vous êtes contentée de répondre que vous aviez dit que vous craigniez vos parents, sans fournir d'autre justification (Voir audition 04/02/2014, p. 19). Dès lors, ces importantes omissions dans vos propos permettent déjà de jeter le doute sur la réalité de votre mariage forcé.

Par ailleurs, d'autres éléments permettent également de remettre en cause la crédibilité de votre mariage forcé. Ainsi, signalons que vous ne savez pas la raison pour laquelle vous avez été donnée en mariage à votre époux alors que vous n'étiez pas consentante, et que vous ignorez quels bénéfices vos parents allaient tirer de cette union (Voir audition 04/02/2014, pp. 14, 15, 16). Vous déclarez également au sujet de vos parents "ils trouvaient du plaisir dans ma souffrance" (Voir audition 04/02/2014, p. 16). De même, lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle vous avez été forcée à épouser votre mari alors que votre soeur et votre frère ont pu épouser quelqu'un de leur choix, vous vous êtes contentée de dire que vous vous posiez la même question, sans fournir le moindre début de réponse (Voir audition 04/02/2014, p. 14). De plus, relevons que le seul cas de mariage forcé que vous avez pu citer dans votre famille est celui d'une cousine (Voir audition 04/02/2014, p. 14). Invitée à fournir davantage d'informations à ce sujet, vous vous êtes contentée de dire qu'elle n'aimait pas son mari et que certaines femmes s'habituent à l'homme mais que vous n'aviez pu faire de même (Voir audition 04/02/2014, p. 14). En outre, vous ne connaissez pas le montant de la dot déposée en vue de votre mariage (Voir audition 04/02/2014, p. 15). Le Commissariat général relève également que vous êtes restée vague quant aux démarches effectuées auprès de vos parents afin de vous séparer de votre mari. De fait, vous avez affirmé que vous leur faisiez comprendre que vous aviez épousé un vieux que vous voyiez plus comme un parent, que vous souffriez, que vous étiez embêtée sérieusement, que le fils aîné de votre mari vous créait des ennuis, qu'il y avait des jalousies et qu'il jouait le rôle de sa mère (Voir audition 04/02/2014, pp. 11, 12). Vous avez ajouté que vos parents ne comprenaient pas, qu'ils n'avaient qu'une idée fixe, que vous deviez faire ce qu'ils veulent, que vous deviez vivre avec cet homme et que si vous le quittiez, vous deviez vous considérer comme orpheline (Voir audition 04/02/2014, p. 11, 12). Toutefois, il y a lieu de constater que vous vous êtes contentée de relater les quelques arguments que vous présentiez à vos parents mais sans expliquer de manière concrète et

détaillée les démarches engagées pour convaincre ces derniers. A ce propos, notons aussi que vous ne savez pas combien de fois vous avez fui le domicile de votre époux pour aller chez vos parents, arguant que vous n'aviez pas compté, que c'était innombrable car vous l'aviez fait plein de fois (Voir audition 04/02/2014, p. 16). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces éléments, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'éléments qui permet de conclure que le mariage forcé invoqué dans le cadre de votre demande de protection internationale n'est pas crédible. Partant, les violences sexuelles et les maltraitances que vous auriez subies dans le cadre de ce mariage forcé ne peuvent être tenues pour établies.

Le document versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat médical daté du 28 janvier 2014 attestant de votre excision de type I, ne peut modifier le sens de la présente analyse (Voir inventaire, pièce n°1). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi une mutilation génitale par le passé mais ne peut croire que vous risquez d'être réexcisée si vous retournez en Guinée. En effet, invitée à expliquer ce qui vous fait croire que vous risquez une réexcision, vous expliquez que lorsque mari a su que vous aviez une relation avec un autre homme, il vous avait dit qu'il avait compris qu'une relation avec un homme ne vous suffisait pas et qu'il allait vous aider, vous montrer « quelque chose » et ce qu'il pouvait vous faire, raison pour laquelle vous avez déduit qu'il avait certainement l'intention de vous réexciser (Voir audition 04/02/2014, p. 19). Dès lors, force est de constater qu'il s'agit d'une pure supputation de votre part qui n'est nullement étayée par des éléments concrets. De plus, ce risque de réexcision est intimement lié aux faits qui ont provoqué votre départ de la Guinée, lesquels sont intégralement remis en cause dans le cadre de cette décision. Ainsi, cette crainte n'est pas fondée dans votre chef. Par ailleurs, en ce qui concerne un risque objectif d'être réexcisée en Guinée, le Commissariat général rappelle également que selon les informations objectives mises à sa disposition (dont une copie est jointe du dossier administratif), la réexcision est rare et se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis : soit, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'un membre de la famille ne soit pas satisfait par le résultat et demande à ce qu'une excision traditionnelle soit réalisée ; soit, lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Il demandera à rendre l'opération propre (Voir Farde Information des pays : COI Focus Guinée « les mutilations génitales féminines : la réexcision » du 4 février 2014). Le Commissariat général constate que vous ne vous trouvez dans aucun de ces deux cas de figure. Partant, sur base des informations objectives et en raison du fait que cette menace de réexcision est liée à des faits jugés non crédibles, le Commissariat général considère que votre crainte d'être réexcisée n'est pas fondée.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir Farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose de manière détaillée les faits à la base de la demande d'asile de la requérante et les contextualise au regard des traditions socioculturelles guinéennes. Elle estime en effet que si l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise reprend succinctement les événements vécus par la requérante, *« il n'est pas représentatif de la crainte éprouvée par la partie requérante ni représentatif des souffrances endurées par la partie requérante »*.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation des « *principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie* ». Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire général. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des incohérences dans les déclarations de la requérante concernant la paternité de ses deux derniers enfants. Elle relève également une contradiction dans les propos successifs de la requérante en ce qui concerne la manière dont son amant aurait été appréhendé par son mari forcé et le moment où elle aurait pris la fuite. Elle estime incohérent que la requérante ait décidé de quitter son pays sans s'être renseignée sur le sort de son amant et sans savoir si son mari forcé la recherchait effectivement durant la période où elle était cachée chez l'ami de son amant. Elle souligne en outre que la requérante n'a nullement mentionné son mariage forcé dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de son audition par la partie défenderesse et estime que cette carence nuit à la crédibilité de ses déclarations quant à la réalité du caractère forcé dudit mariage. Elle souligne à cet égard les méconnaissances de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle aurait été marié de force, au montant de la dot versé par son mari et quant aux bénéfices tirés de cette union par ses parents. Elle note que le frère et la sœur de la requérante ont pu épouser une personne de leur choix et que seule la cousine de la requérante aurait été victime d'un mariage forcé au sein de sa famille. Elle constate que la crainte alléguée par la requérante d'être victime d'une nouvelle excision en cas de retour dans son pays n'est nullement étayé et ne repose que sur des simples supputations de sa part. Elle observe en outre que la requérante ne se trouve pas dans les cas de figure de personne sujette à une réexcision et que sa crainte à cet égard découle de faits qui ne sont pas établis. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préalables

4.1 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, outre que la partie requérante n'expose nullement en quoi en quoi ces articles seraient violés par la décision attaquée, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle

mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.2 Quant à la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil considère que la méconnaissance de cette règle n'est pas prévue à peine de nullité. Il constate par ailleurs, à nouveau, que la partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et estime que la seule évocation d'imprécisions voire de contradictions ne suffit pas à démontrer, de fait et de droit, l'absence de persécution à l'encontre de la requérante. Elle soutient que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève ; que la requérante peut être considérée comme appartenant au groupe social des femmes auxquelles est imposé un mariage forcé et pour lesquelles l'entretien d'une relation amoureuse réelle constitue en soi une manifestation d'opposition à ce qui leur est imposé et une tentative désespérée de récupérer leur corps et leur esprit, en deux mots leur intégrité physique et mentale.

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les incohérences et contradictions émaillant les déclarations de la requérante ainsi que des méconnaissances concernant des éléments fondamentaux de son récit et en soulignant la carence de la requérante à mentionner le caractère forcé de son mariage dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de son audition par la partie défenderesse, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise à l'exception du motif qui considère que la requérante ne se trouve pas dans les cas de figure de personne sujette à une réexcision. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure, à défaut d'informations objectives quant à ce, la pratique de la réexcision en tant que mode de punition de femmes adultères en Guinée. Les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime totalement invraisemblable, au vu de la durée de la relation alléguée par la requérante avec son amant, des sentiments qu'elle déclare lui avoir toujours portés et du fait qu'elle lui attribue la paternité de ses deux derniers enfants, que la requérante ait quitté son pays sans s'être inquiétée du sort de son amant ni des éventuelles recherches menées par son mari pour la retrouver. Il souligne, à la suite de la partie défenderesse, la carence de la requérante à invoquer dès l'introduction de sa demande d'asile le caractère forcé de son mariage et les mauvais traitements subséquents. Il note par ailleurs l'absence d'élément de preuve de nature à attester les déclarations de la requérante quant à la paternité de ses deux derniers enfants. Enfin, le Conseil n'estime pas fondée la crainte alléguée par la

requérante d'être victime d'une nouvelle excision en cas de retour dans son pays en ce qu'elle ne repose sur aucun élément concret et de plus, découle de faits qui ne sont, en l'espèce, pas établis. Partant, les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, suffisent à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle allègue.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences, méconnaissances et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se limite en l'espèce à apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil quant à la réalité des faits allégués.

La partie requérante allègue que, dans son appréciation du caractère forcé du mariage dans lequel la requérante a été engagée, la partie défenderesse ne tient pas compte de l'âge de la requérante ni du contexte socioculturel dans lequel ce mariage est intervenu ; qu'il n'est pas coutume qu'une très jeune fille soit mise au courant des avantages retirés par les familles respectives du mariage qui lui est imposé ; que *« le caractère sinon normal à tout le moins inévitable de ce mariage s'impose tellement à la (...) requérante, qu'elle n'a même pas songé à l'évoquer à l'office des étrangers lorsqu'elle y a été sommée de déclarer rapidement les événements à l'origine de sa fuite et de sa demande d'asile »*. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications en ce qu'il estime que le caractère forcé allégué du mariage de la requérante et les mauvais traitements subséquents constituent le noyau de sa demande d'asile autour duquel viennent se greffer des événements tels que sa liaison extraconjugale et la question de la paternité de ses deux derniers enfants. Partant, la carence de la requérante à invoquer d'emblée lors de l'introduction de sa demande d'asile le caractère forcé de son mariage nuit totalement à la crédibilité de ses déclarations quant à ce.

Quant à la paternité des deux derniers enfants de la requérante, la partie requérante soutient *« que la requérante souhaitait ardemment que les enfants suivants le premier soient les enfants de son amant et pas de son mari »* ; que la requérante est la troisième épouse de son mari ; que chaque épouse se voyait attribuer deux jours par semaine de partage d'intimité avec leur époux ; que *« l'époux n'avait pas nécessairement de relations sexuelles complètes avec chacune de ses trois épouses, chaque jour de la semaine »* ; *« que comme toute femme la (...) requérante a également ses règles durant environ une semaine, période durant laquelle elle n'est pas féconde »* ; que *« la tournante entre trois épouses laisse plus facilement l'opportunité de se soustraire à des rapports sexuels, ou au contraire de les rechercher, durant les périodes propices »* ; que si la requérante effectivement affirmé que *« son époux la forçait à avoir des relations sexuelles, elle souhaite toutefois préciser que les exigences sexuelles de son époux n'étaient pas nécessairement celles permettant la procréation »* ; *« que c'est dans ce contexte que la (...) requérante pense pouvoir affirmer avec certitude que ses deux enfants derniers-nés sont issus de sa relation amoureuse extraconjugale, relation dans laquelle elle cherchait au contraire à tomber enceinte »*. Le Conseil ne peut suivre cet argumentaire en ce qu'il estime que nonobstant le caractère plausible de ces explications, elles ne sont étayées par aucun élément concret de sorte qu'elles ne permettent pas à elles seules de considérer que l'amant de la requérante est effectivement le père de ses deux derniers enfants.

Quant à la crainte de réexcision alléguée, la partie requérante avance que la requérante, tenant compte de ce qu'elle connaît de la perversité et de la brutalité de son époux, estime que ce dernier a clairement visé une mutilation sexuelle lorsqu'il lui a dit qu'un homme ne lui suffisait pas et qu'il allait l'aider à comprendre, lui montrer quelque chose ; qu'il est clair que l'intention du mari de la requérante est de la rendre inapte à tout plaisir physique ; que dans la mesure où la requérante a par son attitude enfreint ce qui constitue le code social en vigueur en Guinée, il ne peut être exclu que son époux bafoué parvienne à ses fins et ce dans l'indifférence totale et dans l'impunité totale. Si le Conseil ne peut exclure la possibilité de la pratique de l'excision dans le cadre d'une vengeance conjugale destinée à punir la femme adultère, il estime qu'en l'espèce la requérante ne démontre pas qu'elle serait victime d'une telle pratique en cas de retour dans son pays. Il estime en effet ne pas pouvoir déduire des déclarations alléguées du mari de la requérante l'intention de faire subir à la requérante une nouvelle excision. Il souligne par ailleurs que ladite crainte de réexcision découle de faits qui ne sont pas fondés en l'espèce de sorte qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

Quant à l'état de fragilité alléguée dans lequel se trouve la requérante, le Conseil constate qu'il n'est nullement attesté par un document médical.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE